

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, mise en place d'un plateau moto école, rue de Nuisement

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1, 2112-2, 2211-1 et L 2212-1,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 16 février 1988 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation

Vu les pouvoirs du maire selon l'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'aide et le soutien aux activités commerciales locales, en milieu rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-228 en date du 11 octobre 2019 relatif à l'instauration d'une « zone de rencontre » sur la rue du Nuisement à partir de la rue des Sorbiers ;

Considérant la convention autorisant l'installation d'un circuit d'apprentissage à la Moto, à compter du 09 octobre 2023, et permettant la préparation au passage du permis ; Convention passée entre la commune et l'auto-école « Saint-Arnoult Conduite » Il est décidé ce qui suit :

ARRETE

Article 1^{er} : un circuit d'apprentissage à la moto en vue d'obtenir le permis prendra place sur l'extrémité de la rue du Nuisement sur une longueur de 130 mètres et 6 mètres de largeur entre la bouche d'incendie n°73 et le poteau EDF numéro E8813255.

Article 2 : ce circuit sera mis en place : les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, de 09h00 à 17h00, les mercredis de 13h00 à 14h00, sauf jours fériés.

Article 3 : les conditions minimales de sécurité doivent respecter le circuit type conforme à la réglementation nationale de la FFM.

Article 4 : il est imposé à l'entreprise citée ci-dessus le respect des conditions de distance du circuit par rapport aux accotements côté de la forêt de 4 mètres afin de permettre le passage des piétons. Par ailleurs, un couloir devra être mis en place pour le passage des véhicules de sécurité (gendarmerie, pompiers, police municipale) et permettre l'approvisionnement et la libre circulation des riverains de cette portion de rue.

Article 5 : les conditions d'exercice, les modalités de fonctionnement ainsi que la responsabilité des intervenants pour la mise en place du circuit devront être respectées, telles qu'énoncées dans la convention. En particulier la pose des barrières aux deux extrémités du circuit et l'information préalable sur place des usagers, piétons et personnes fréquentant cet espace.

Article 6 : en conséquence de l'instauration transitoire de ce circuit sur l'extrémité de la rue du Nuisement, l'arrêté relatif à l'instauration d'une zone de rencontre, dont la vitesse est limitée à 20 km/h sera suspendu sur l'emplacement du circuit moto durant les horaires de cette activité. Pendant cette période un affichage du présent arrêté sera mis en place aux deux extrémités du circuit.

Article 7 : de même aux horaires de fonctionnement du circuit d'apprentissage moto, le stationnement des véhicules sera interdit selon les horaires indiqués entre les repères suivants : entre la bouche d'incendie n°74 et le poteau EDF numéro 13190.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à : l'entreprise « Saint-Arnoult Conduite, M. le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 04 octobre 2023

Le Maire

 Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.